



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°322/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°186, en date du 2 décembre 2015,

Vu la décision n°203/2023, en date du 20 novembre 2023,

Vu la demande en date du 31 mars 2025, par laquelle **Monsieur Romain VERRET**, représentant du fournisseur d'énergie ENEDIS, situé 126, rue de Tielt, à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'élagage des lignes hautes tensions, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le fournisseur d'énergie ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public le **Mardi 15 Avril 2025 et le Mercredi 16 Avril 2025, de 14h00 à 16h30, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin du Resty (au droit du n°1120)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera chargée d'informer les riverains de la fermeture du chemin par panneaux en début et en fin de chantier.

ARTICLE 5 : Le fournisseur d'énergie ENEDIS prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Mars 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

